

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS196

présenté par
M. Martin

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 3 indiquant dans quelles conditions une personne incapable d'exprimer une demande libre et éclairée peut bénéficier d'une assistance médicalisée à mourir.

En effet, les dispositions proposées à cet article et dans l'ensemble de la proposition de loi ne permettent pas d'apporter une réponse convaincante aux souffrances rencontrées par les personnes en fin de vie et leurs familles.

Au lieu de légaliser l'aide active à mourir, il semble opportun de procéder à une évaluation de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi Claeys-Leonetti, et de proposer un renforcement de l'offre en soins palliatifs.

De surcroît, les discussions autour de la fin de vie doivent être menées dans le cadre plus englobant d'une loi bioéthique, après de larges consultations, notamment de nos concitoyens.